



PREFET DU DOUBS  
PREFET DU JURA

Préfecture du Doubs - Préfecture du Jura

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement

**COMMUNE DE NANS-SOUS-SAINT-ANNE (25)**  
**Captage de la Source de Pont de Vaux**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 26-2017-12-20-004**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration régularisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) délivré le 25 avril 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 3 mars 2010 ;

**VU** la délibération de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en date du 9 mai 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 7 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 novembre 2017 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 17 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Pont de Vaux situés sur son territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement**

Le prélèvement d'eau effectué au captage de Pont de Vaux doit être conforme au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 25/04/2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 15000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes et débit prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Le rendement du réseau doit être conforme aux exigences fixées par le SAGE Haut Doubs Haute Loue.

**Article 3 : Situation du captage**

Le captage de Pont de Vaux est situé sur la parcelle n° 275 – section B3 - lieu-dit "Les Platières" - Commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

**Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

**1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 275 – section B3 - lieu-dit "Les Platières" - commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

**2) Prescriptions générales**



Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la configuration du terrain, la clôture sera limitée à une barrière munie d'un portillon fermant à clé, installée sur le chemin, dans le prolongement du garde-corps existant jusqu'au bout de la structure maçonnée vers l'aval.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

### 3) Travaux sur l'ouvrage

- Reprise de la maçonnerie du mur de soutènement, à l'arrière du captage
- Mise en place d'une grille sur la sortie du trop-plein

## Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

### 1) Délimitation

#### Commune de NANS-SOUS-SAINT-ANNE (25)

- Section B2 :
  - Parcelles n° 112, 117 à 123, 125 à 129 - lieu-dit "Joux de Vaux"
  - Parcelles n° 130, 131 - lieu-dit "Lavanoux"
  - Parcelles n° 140, 141 - lieu-dit "Goulette"
  - Parcelle n° 160 pour partie - lieu-dit "Monts Malets et sur le Gyp"
  - Parcelles n° 161 à 165, 167 - lieu-dit "Prés Rodon"
  - Parcelle n° 262 - lieu-dit "A l'Essart"
- Section B3 :
  - Parcelles n° 237, 241 à 243, 276, 277 - lieu-dit "Les Platières"
  - Parcelle n° 244 - lieu-dit "Cote Chaude"
  - Parcelles n° 245 pour partie - lieu-dit "Montrichard et Tremblois"
- Section ZD :
  - Parcelles n° 31, 32 - lieu-dit "Prés Rodon"
  - Parcelles n° 33 à 35 - lieu-dit "A l'Essart"

#### Commune des GERAISE (39)

- Section A1 :
  - Parcelles n° 2 à 4, 331, 333, 334, 336, 337, 339, 340, 342, 343, 348 - lieu-dit "Les Tuiles"
- Section A2 :
  - Parcelles n° 345 à 347 - lieu-dit "Les Tuiles"
- Section A4 :
  - Parcelles n° 233 à 240 - lieu-dit "La Cote Chaude"
  - Parcelles n° 241 à 244, 247 à 257, 259 à 263, 265 à 269, 271 à 279, 295, 296, 299, 302, 303, 326 à 330 - lieu-dit "La Grange de Vaux"
  - Parcelles n° 280 à 289 - lieu-dit "La Cote Froide"
  - Parcelle n° 290 - lieu-dit "Revers de Basquot"
- Section ZB :
  - Parcelles n° 6, 7, 8 pour partie - lieu-dit "La Cote Geraise"
  - Parcelles n° 15 à 20 - lieu-dit "Sur la Cote"
  - Parcelles n° 21, 22, 24 à 33, 67, 68 - lieu-dit "Les Combes"
  - Parcelles n° 34 à 39, 41 à 44, 58, 59 - lieu-dit "Les Bois Brulés"
  - Parcelles n° 45, 46, 48, 50, 51, 56, 57 - lieu-dit "Sous le Chalet"

- Parcelle n° 66 - lieu-dit "Le Pied de la Côte"

## 2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront évoluer en prairie permanente

## 3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des dispositifs d'assainissements autonomes existants conformes à la réglementation en vigueur
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- La suppression des haies, des habitats rivulaires et des bosquets
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les constructions existantes, des :
  - reconstructions à l'identique après sinistre
  - extensions de bâtiments existants selon les modalités fixées par le PLU
  - les aménagements réalisés en faveur de la protection du captage

Les projets seront soumis à l'avis de l'ARS.

## 4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles
- Les projets de travaux dans le ruisseau sont soumis à l'avis de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- Une sylviculture par régénération naturelle est privilégiée
- Les éventuelles coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **5) Travaux**

- Mise en place d'un panneau "Voie sans issue" à l'entrée du chemin de la Grange de Vaux
- Etanchéification du bord du chemin avec mise en place d'une cunette de récupération des eaux de ruissellement sur une longueur d'environ 20 mètres, le long du garde-corps existant et de la barrière du périmètre de protection immédiate à créer, de façon à évacuer les eaux à l'aval du captage.
- Aménagement d'un point d'abreuvement des animaux dans la pâture située sur la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Nans-Sous-Sainte-Anne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Pont de Vaux pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement avant distribution par la filière suivante :
  - Mesure en continu de la turbidité de l'eau brute afin d'éliminer les eaux présentant une turbidité supérieure à 15 NFU avant filtration
  - Filtration bicouche sur sable/anthracite
  - Désinfection par rayonnements ultra-violetts afin d'éliminer le risque parasitaire puis chloration afin de garantir la rémanence de la désinfection.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**



Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

#### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.



## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Nans-Sous-Sainte-Anne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Notamment, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Nans-Sous-Sainte-Anne (25) et Geraise (39) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de ces affichages est insérée par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Nans-Sous-Sainte-Anne et Geraise et envoyés à la Préfecture du Doubs et du Jura.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 17 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Nans-Sous-Sainte-Anne (25) ;
- ✓ Le maire de la commune de Geraise (39) ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Jura ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 20 DEC. 2017

Lons-le-Saunier, le 20 DEC. 2017

Le préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean Philippe SETBON

Le préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane CHIPPONI

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source du pont de Vaux**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source du pont de Vaux répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne soit aujourd'hui une population de près de 150 habitants.

C'est pourquoi la commune de Nans-sous-Sainte-Anne s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour. **20 DEC. 2017**

Besançon, le  
Le Chef de Bureau



*[Signature]*  
**LYNE THEILLET**

Fait le 17 novembre 2017,  
à Nans-sous-Sainte-Anne

Le maire  
Emmanuel Cretin

*[Signature]*



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

20 DEC. 2017

Besançon, le

Le Chef de Bureau

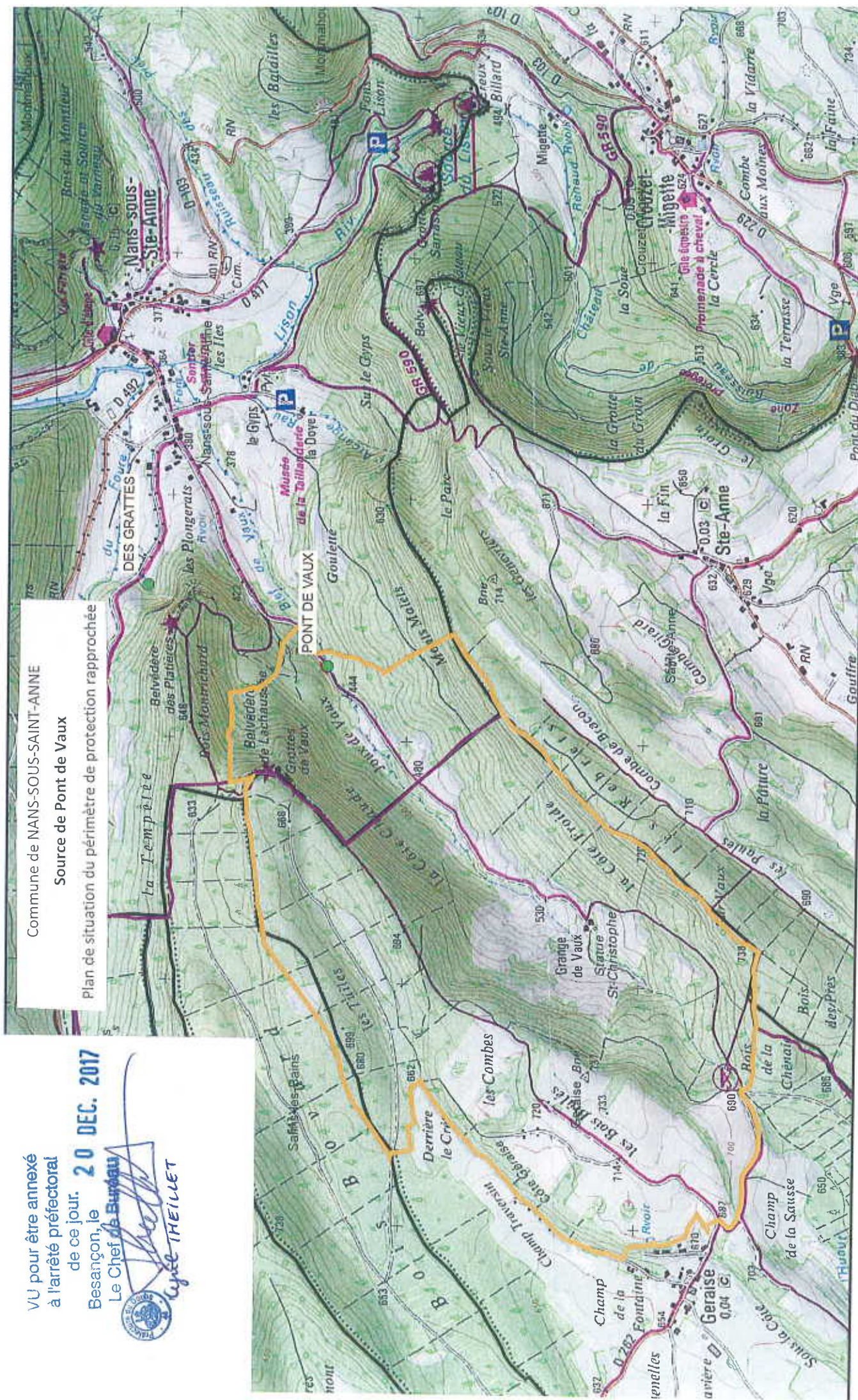


Yves THEILLET

Commune de NANS-SOUS-SAINT-ANNE

Source de Pont de Vaux

Plan de situation du périmètre de protection rapprochée



● captage abandonné

□ captage\_L93

□ Périmètre de Protection Immédiate

□ Périmètre de Protection Rapprochée

□ Périmètre de Protection Eloignée

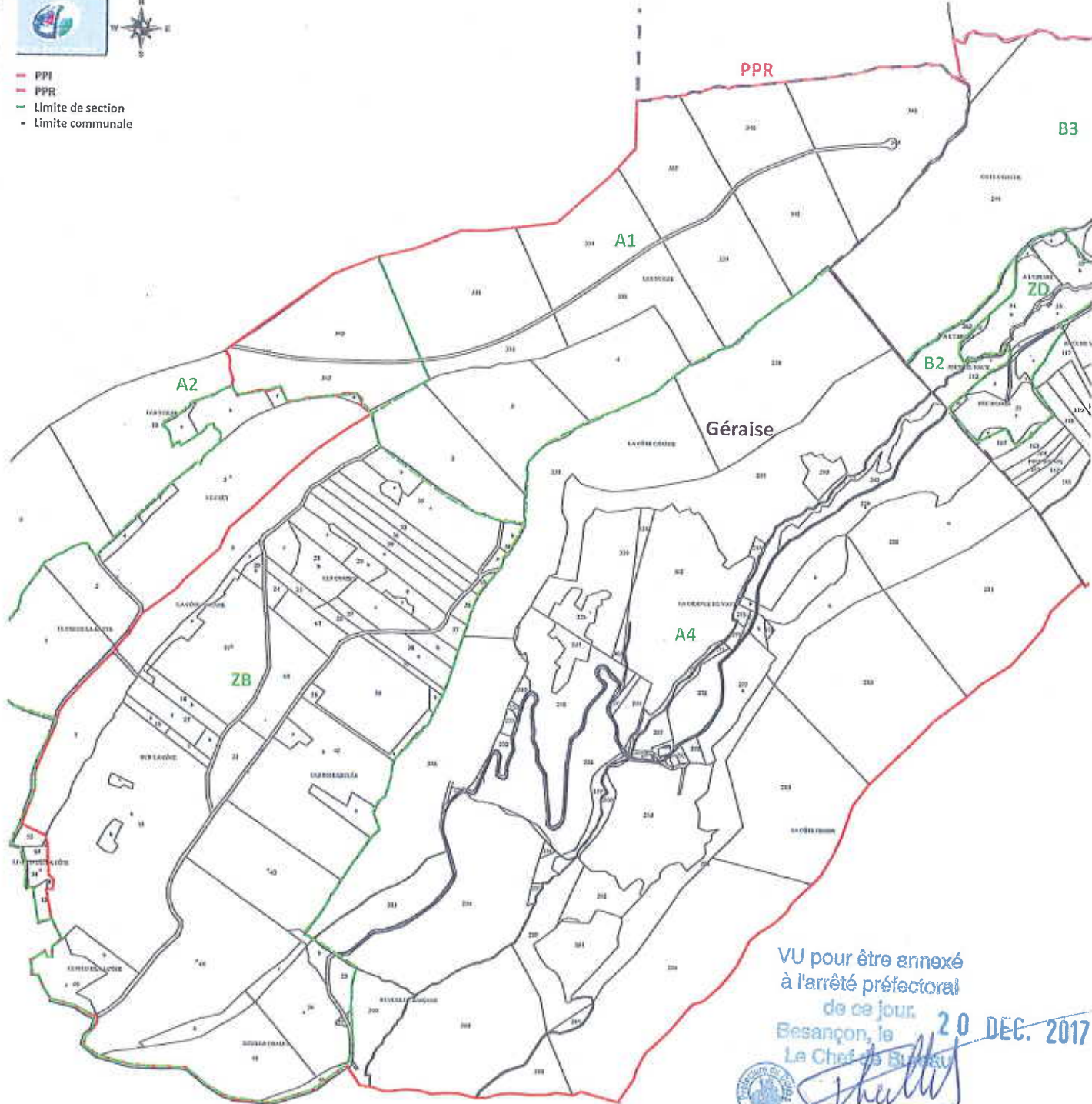
□ bassin d'alimentation







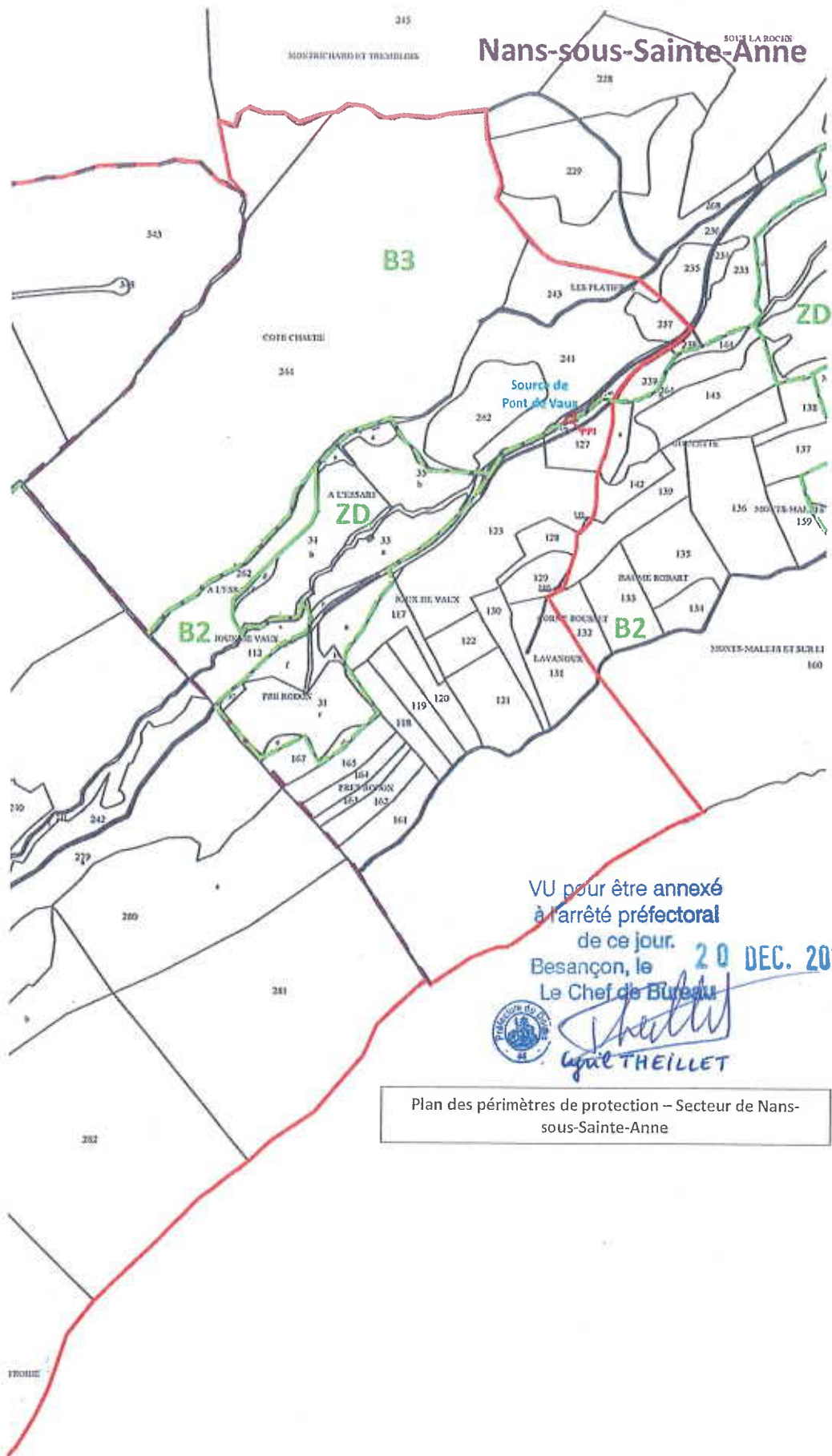
- PPI
- PPR
- Limite de section
- Limite communale



Plan des périmètres de protection – Secteur de Géraise



# Nans-sous-Sainte-Anne



Plan des périmètres de protection – Secteur de Nans-sous-Sainte-Anne